



REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

ARRETE N° ART - 2026-02

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR FLORIAN FILLIOL, DIRECTEUR PAR INTERIM DU CCAS

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses fonctions ;
Vu les articles L. 123-8 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la nomination de M. Florian Filliol en qualité de directeur par intérim du CCAS de Chambéry ;
Vu le procès-verbal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Thierry REPENTIN, en qualité de Maire, président de droit du CCAS ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration du CCAS de Chambéry, de mettre en œuvre une délégation de signature,

Le président du CCAS

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions, à Monsieur Florian Filliol, directeur par intérim du CCAS, dans les matières suivantes :

- convocation du conseil d'administration ;
- fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- nomination du personnel et tout ce qui a trait à la gestion du personnel titulaire et non titulaire (stage, formation, pouvoir hiérarchique, fin de contrat, sanction etc...) ;
- ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- acceptation des dons et legs ;
- préparation et exécution des délibérations ;
- représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 2 :

Le président donne par ailleurs sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur par intérim pour la gestion administrative courante de l'établissement :

- pour les actes ne relevant pas des compétences du conseil d'administration (courrier inter administration, ordre de service, bon de commande) ;
- pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces comptables produites à l'appui des mandats de paiement ;
- pour la délivrance d'ordre de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliements des pièces relatives à la situation.

Article 3 :

Le président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au directeur par intérim.

Article 4 :

Monsieur Florent Filliol, directeur par intérim du CCAS, reçoit en outre délégation de signature pour tous les documents se rapportant aux matières déléguées ; les actes devront être précédés de la formule suivante

« pour le Président du CCAS
par délégation,
le directeur par intérim du CCAS
Florian Fillol »

Article 5 :

Lorsqu'il se trouve en conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté de Monsieur le Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Le Directeur par intérim du CCAS et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Savoie, au Procureur de la République et au Trésorier Municipal.

Fait à Chambéry , le 02/04/2026

Thierry REPENTIN
Président du CCAS DE CHAMBERY



Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260402-26_01068-AR
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026